

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 13 Mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DISTRICERA (SA)

Lieu-dit « Les Rues »
35370 Torcé

Références : UD35/2025-157
Code AIOT : 0005503397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement DISTRICERA (SA) implanté au lieu-dit « Les Rues » à Torcé (35370). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à évaluer la nature et la conformité des rejets aqueux générés par le site dans le milieu naturel (fossés adjacents au site puis ruisseau de la Largère). Ce ruisseau est en effet l'exutoire d'autres rejets au sein de la zone industrielle du Haut-Montigné et son maintien en bon état doit être recherché.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTRICERA (SA)
- Les Rues 35370 Torcé
- Code AIOT : 0005503397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DISTRICERA a été autorisée à exploiter son site de Torcé par arrêté préfectoral du 21 octobre 1996, modifié par arrêtés complémentaires du 12 avril 2005 et du 26 juillet 2022.

Le site comprend en particulier une usine de fabrication d'aliments pour animaux, classée à autorisation sous la rubrique 3642 (site IED) et des capacités de stockage de céréales (32 172 m³), classées à autorisation sous la rubrique 2160-2 (silos) de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection : Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rejets aqueux - contrôles	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, articles 4.3 et 4.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux - Identification des effluents	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1	Sans objet
3	Rejets aqueux - traitement	Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site réalise le suivi requis en matière de rejets aqueux, avec une analyse annuelle sur les deux exutoires existants vers le milieu naturel.

Il ne génère aucune eau industrielle, mais des eaux "vannes", traitées par une station autonome, et des eaux pluviales acheminées vers le réseau de collecte de la zone d'activité ou traitées (séparateurs à hydrocarbures) avant leur rejet dans le milieu naturel (fossés).

Les analyses faites sur l'un des exutoires vers le milieu naturel (effluents issus de la station de distribution de carburant) doivent être renouvelées sous 3 mois et les résultats fournis à l'inspection (erreur de prélèvement vraisemblable lors des dernières analyses effectuées).

Par ailleurs, le site est doté d'une vanne de barrage : celle-ci devra être protégée (dalle béton cassée), identifiée clairement sur le site (affichage) et les modalités de sa mise en œuvre devront être explicitées pour le personnel en charge de son maniement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - Identification des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les flux d'effluents aqueux représentatifs du fonctionnement de l'installation.
Constats : L'établissement génère les effluents aqueux suivants : - des eaux exclusivement pluviales sont collectées puis envoyées dans le réseau communal des eaux pluviales ; - des eaux domestiques (lavabos, douches, eaux de cantine) : elles sont traitées par un système autonome. Une micro-station a été installée en 2021 à cet effet (constatée le jour de l'inspection). - les eaux de lavage des camions sont traitées par un débourbeur/séparateur installé en 2021 (vu lors de la visite) puis envoyées vers un fossé longeant le site au nord. Les eaux collectées sur la plateforme de distribution de carburant (citerne enterrée) sont préalablement traitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbure avant rejet au réseau communal. Aucun rejet d'eau industrielle n'est réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/1996, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour du plan des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître : - les installations de prélèvements, le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux pluviales (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes etc.). Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.
Constats : Un plan des réseaux daté de décembre 2020 a été communiqué à l'inspection. Les différents réseaux de collecte y figurent, ainsi que les séparateurs à hydrocarbures. Une vanne d'arrêt a été implantée en 2021 en sortie du traitement des eaux de lavage des camions. Cette dernière ne figure cependant pas sur le plan fourni. Lors de la visite effectuée il a été constaté : - que la dalle protégeant l'accès à la vanne était cassée, - que la localisation de la vanne n'était pas matérialisée sur site (panneau indiquant sa présence) ; - que son maniement (modalités d'ouverture / fermeture) devait être explicité auprès du personnel pouvant intervenir (via une consigne / un affichage dédié selon le cas).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter son plan par l'indication du positionnement de la vanne d'arrêt en sortie du réseau des eaux pluviales. Le positionnement de la vanne en question doit être matérialisé sur le site, son accès réparé (dalle béton) et une consigne établie pour le personnel en charge de son maniement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux - traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux
Prescription contrôlée : Les eaux-vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel. Les lavages et rinçages des camions seront effectués sur des aires spécialement affectées à cet usage et munies de débourbeurs - déshuileur suffisamment dimensionnés.
Constats : Une micro station a été installée en 2021 pour le traitement des eaux sanitaires du site. Par ailleurs, un débourbeur séparateur à hydrocarbures a été installé en aval de la station de lavage des camions cette même année. L'entretien des deux débourbeurs est réalisé annuellement. Le dernier nettoyage a eu lieu en janvier 2025 : les justificatifs attestant de cet entretien ont été communiqués à l'inspection et n'appellent pas de commentaire particulier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux - contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1996, article 4.3 et 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Les eaux rejetées au milieu extérieur devront respecter les caractéristiques ci-dessous. Elles sont évacuées après avoir transité au travers d'un, ou plusieurs ouvrages tampons étanches régulateurs de débit (aménagement d'un muret en partie basse de l'usine) permettant de garantir au droit du rejet les caractéristiques des eaux ci-après : - pH compris entre 5.5 et 8.5 - Hydrocarbures totaux : 10 mg/l - DCO : 125 mg/l ; - MES : 100 mg/l.
Constats : Des analyses sont réalisées annuellement sur les deux points de rejet ; les prélèvements sont réalisés par l'exploitant en sortie des deux débourbeurs existants : - le premier est situé sur l'aire de lavage des véhicules, rejetant dans le fossé en bordure de la RD 33, - le second situé sur l'aire de distribution de carburant, rejetant due de la Valtais dans le fossé à l'ouest. Les dernières analyses ont été réalisées le 20/02/25 et les résultats transmis à l'inspection. Ils sont conformes s'agissant du rejet issu de la station de lavage mais montrent des dépassements des valeurs limites fixées ci-dessus s'agissant des paramètres MES et DCO. L'exploitant indique cependant que les derniers prélèvements effectués ne l'ont pas été par la personne en charge habituellement de cette manipulation : le prélèvement aurait ainsi eu lieu en amont du séparateur et non en aval comme prévu. Des contre-analyses sont donc en cours pour savoir si une erreur a été commise ou si ces valeurs sont exactes. L'inspection n'a constaté le jour de la visite aucune dégradation visible des fossés en question en lien avec ces rejets; L'inspection note que les rejets d'eau dans les deux fossés adjacents du site conduisent in fine les eaux dans le réseau hydrographique local, à savoir le ruisseau de la Largère qui se situe à une centaine de mètres au nord du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui communiquer les résultats des contre-analyses effectuées dès qu'ils lui seront parvenus. Une évaluation de la conformité des résultats obtenus au regard des VLE fixées par l'arrêté sera jointe à cet envoi. Le cas échéant, si les dépassements sont confirmés, l'exploitant détaillera les mesures correctives qu'il met en œuvre pour y remédier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois